

du 2^e trimestre 1888 pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *vingt-neuf francs trente-sept centimes*; savoir :

Patente fixe.....	16 ^f 67
— proportionnelle.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Formule.....	2 50
	<hr/>
Total.....	29 ^f 37

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 287. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de l'île Tubuai pour l'exercice 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions de l'île Tubuai, pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *cent cinquante six francs dix centimes*; savoir :

Contribution mobilière.....	12 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 40
	<hr/>
	12 ^f 40
Patentes fixes.....	125 ^f »
— proportionnelles.....	16 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Formules.....	2 50
	<hr/>
	143 70
	<hr/>
Total.....	156 ^f 10